For Babeuvists — '93 was beginning of the trend tow[ard] true democracy

LES ÉGAUX ET LA CONSTITUTION DE 1793

par Maurice DOMMANGET

AVANT le 9 thermidor, les *Amis de l'Egalité,* — comme les appelle Buonarroti — c'est-à-dire une partie des patriotes qui se rangeront en l'an IV aux côtés de Babeuf, désiraient le maintien du Gouvernement révolutionnaire « dans toute sa pureté [1]. » Partisans de la Constitution de 1793, ils en reportaient, comme tous les Jacobins, la mise en application en des temps plus calmes, à la paix. Ils attendaient du Gouvernement révolutionnaire la préparation à l'ambiance nécessaire à l'exercice complet et réel de la souveraineté populaire.

Après le 9 thermidor, le Gouvernement révolutionnaire était passé, selon Buonarroti, « entre les mains des égoïstes » devenant un « véritable fléau public ». Buonarroti s'en explique : « Son action prompte et terrible, que la vertu de ses directeurs et leurs intentions toutes populaires pouvaient seules rendre légitime, ne fut plus qu'une affreuse tyrannie par son objet et par sa forme : elle démoralisa tout ; elle rappela le luxe, les mœurs efféminées et le brigandage ; elle dissipa le domaine public, dénatura les principes de la révolution et livra aux poignards de ses ennemis tous ceux qui l'avaient défendue avec sincérité et désintéressement [2]. »

Par ces lignes, Buonarroti nous fait très bien comprendre pourquoi Babeuf et les anciens Hébertistes qui se rallieront plus tard à la Conjuration [3], se joignirent tout

1. BUONARROTI : *Conspiration pour l'égalité,* éd. Charavay, p. 30 ; Edit. Sociales, I, p. 56.
2. *Ibid.,* p. 29 ; I, p. 55.
3. *Annales révolutionnaires,* t. 15, 1923, pp. 220-226. (« L'hébertisme et la Conjuration des Egaux », par Maurice DOMMANGET).

d'abord à Fréron et à Tallien pour attaquer le Gouvernement révolutionnaire. Mais, suivant la formule même de Babeuf, devant la « rétrogradation alarmante » qui s'opérait sous le couvert de la lutte contre le Gouvernement révolutionnaire, les uns et les autres ne tardèrent pas à se rendre compte qu'ils faisaient fausse route, et ils reprirent leur ancienne position : Gouvernement révolutionnaire ramené à son but primitif et Constitution de 1793 ensuite.

Comme la Constitution de 1793 était attaquée par les « manœuvres de l'aristocratie », — selon l'expression de Buonarroti, — non seulement les francs démocrates la défendirent, mais ils en préconisèrent l'établissement, car ils ne voyaient point d'autre moyen légal de mettre « le peuple en possession de ses droits politiques[4]. »

Les mouvements du 12 germinal et du 1er prairial an III, avec les mots d'ordre : « Du pain et la Constitution de 1793 », ne s'expliquent pas autrement quand on les envisage sous leur angle politique. Ils échouèrent, comme l'on sait, et les patriotes furent égorgés ou entassés dans les prisons thermidoriennes.

Le 5 messidor an III, une Constitution nouvelle fut proposée à la Convention. Les patriotes détenus en passèrent au crible toutes les dispositions « avec plus de maturité, dit Buonarroti, que dans aucune assemblée primaire ». Ils acquirent bientôt la certitude qu'elle consacrait le triomphe de la « faction égoïste » qui tenait alors le gouvernail du pays. Antonelle, Félix Lepeletier joignirent en vain leur protestation à celle des révolutionnaires détenus ; la Constitution de l'an III fut votée [5].

L'agitation du 13 vendémiaire donna un moment aux démocrates l'espoir de voir casser ce vote ; mais cet espoir fut de courte durée. La Commission dite de salut public, créée à la suite du rapport de Barras, demanda et obtint la mise en exécution de la Constitution de l'an III. Dès lors, en gros, logiquement, deux attitudes étaient possibles pour les républicains que l'amnistie du 4 brumaire venait de rendre à la liberté : ralliement ou opposition. On vit en effet, si l'on en croit Buonarroti, les patriotes se diviser en deux

4. Buonarroti, op. cit., p. 30 ; I, p. 56.
5. *Ibid.*, pp. 32-33 ; I, pp. 61-63.

catégories [6] : les opportunistes dénommés *patriotes de* 89 qui entendaient s'adapter au nouvel ordre de choses et qui préconisaient la conquête des fonctions publiques et la pénétration dans tous les rouages de l'Etat ; les intransigeants dénommés *patriotes de* 92 ou *Egaux* ou *Exclusifs* qui étaient persuadés que « rien de vraiment utile ne pouvait sortir du nouveau gouvernement [7]. »

Il n'est pas douteux qu'une telle séparation se fît. Mais il est sûr aussi que Buonarroti envisage ici les choses d'une façon trop schématique et aussi d'une façon statique, telles qu'elles se présentèrent finalement. Il ne les prend pas dans leur processus, dans leur mouvement. La réalité n'est pas si simple, et Albert Mathiez sur la base des divers lieux fréquentés par les terroristes amnistiés et des rapports de policiers les concernant, reconnaît qu'ils ne formaient pas « un bloc uni contre le gouvernement [8] ». Notation judicieuse et perspicace. Nous savons grâce à Charles Germain qui s'en est ouvert à Babeuf par lettre du 26 ventôse an IV, qu'il y eut un « moment critique » durant lequel les uns, et c'est le plus grand nombre, réclamaient une autre Convention avec un « autre gouvernement provisoire », ce qui veut dire le Gouvernement révolutionnaire ; les autres désiraient la refonte des Constitutions de 1793 et 1795 « en un seul code » ; les autres enfin s'en tenaient « purement » aux « lois de 93 ». Germain fait très bien sentir à Babeuf que cette diversité d'objectif immédiat peut devenir « dangereuse », et il presse le Tribun d'écarter toute « déviation », de faire converger l'action dans le sens de la Constitution de 1793 [9].

On doit donc admettre, contrairement à Buonarroti qui simplifie trop, et longtemps après les événements, qu'il y eut une période de flottement parmi les exclusifs au sujet du retour à la Constitution de 1793. Il est vrai que Buonarroti, si l'on s'en rapporte à ses déclarations de Vendôme, a pu être trompé par ce qu'il a vu à Paris au début de floréal an IV (20-25 avril 1796). En constatant que la grande majorité des Parisiens s'assemblaient dans les rues, sur les pla-

6. *Ibid.*, pp. 39, 36 ; I, pp. 69-70, 76.
7. *Ibid.*, p. 44 ; I, p. 74.
8. Albert Mathiez : *Le Directoire*, p. 157,
9. Archives Nationales, W 560 : Suite de la copie des pièces saisies chez Babeuf, t. 2, pp. 561-562.

ces et sur les ponts « demandant à grands cris la Constitution de 1793 », il acquit la conviction que cette charte jouissait complètement de la faveur populaire [10].

Mais il est difficile de croire qu'en si peu de temps, le « moment critique » dénoncé par Germain ait pu faire place à un tel engouement. En tout cas, Babeuf qui n'avait point attendu la lettre de Germain pour faire l'apologie de la Constitution de 1793, continua la même besogne avec une rare persévérance dans *Le Tribun du Peuple* et dans *L'Eclaireur du Peuple.* Il fit de cette Constitution une très forte plate-forme d'agitation ou, pour mieux dire, ce « centre-commun » de ralliement réclamé par Germain.

La première prise de contact des cadres de la Conspiration chez Amar marqua une grande unité de vues à cet égard. Les réunions du Panthéon, un peu plus tard, montrèrent qu'on contenait avec peine la colère d'un grand nombre de démocrates contre la « tyrannie constitutionnelle de l'an III ». Il ne restait plus qu'à réunir en un faisceau compact les partisans de la Constitution de 93 pour donner à leur opposition le maximum de puissance. Ce fut la tâche du Directoire secret babouviste.

Ne nous étonnons donc pas si l'*Analyse de la doctrine de Babeuf* qui fixe l'objectif à la fois immédiat et ultime de la Conjuration, affirme expressément en tête de l'article 12 : « La Constitution de 1793 est la véritable loi des Français... » Le même article appuie cette affirmation de l'argumentation en cours parmi les Egaux [11]. Enfin, dans la même pièce, les articles 13, 14 et 15 roulent encore sur la Constitution de 1793 pour spécifier successivement :

« Tout citoyen est tenu de rétablir et de défendre dans la constitution de 1793, la volonté et le bonheur du peuple.

« Tous les pouvoirs émanés de la prétendue constitution de 1795 sont illégaux et contre-révolutionnaires.

« Ceux qui ont porté la main sur la constitution de 1793 sont coupables de lèse-majesté populaire [12]. »

Ce n'est pas tout. L'article II de l'*Acte d'insurrection,* la pièce maîtresse de la conjuration tirée à 30.000 exem-

10. *Débats et jugements de la Haute-Cour,* t. III, p. 224 (séance du 14 germinal).
11. Buonarroti : op. cit., éd. 1829, t. I, p. 100 ; Ed. Soc., t. II, p. 106.
12. *Ibid.,* t. I, p. 100 : t. II, p. 107.

plaires [13], porte : « Le but de l'insurrection est le rétablissement de la Constitution de 93, de la liberté, de l'égalité et du bonheur de tous [14]. » Au jour prévu pour l'entrée en lice, c'est autour de guidons portant l'inscription *Constitution de* 1793 au-dessus de la formule *Bonheur commun* et entre les vocables *Egalité, Liberté,* que les « citoyens et citoyennes » devaient se rassembler à l'appel du tocsin et des trompettes. Il était en outre spécifié à l'article 19 que l'Assemblée nationale servant de couverture à ce que les conjurés appelaient « la dictature de l'insurrection » devait « terminer la révolution et donner à la république la liberté, l'égalité et la constitution de 1793 [15]. »

En fait, c'est pour avoir travaillé au renversement de la Constitution de l'an III et à son remplacement par la Constitution de 1793, bien plus que pour avoir préconisé la communauté des biens, que les chefs babouvistes furent traînés devant la Haute-Cour de Vendôme. On s'explique donc, partant de ce fait, et aussi de l'opinion de nombreux contemporains, pourquoi Mathiez a cru pouvoir écrire que le complot de Babeuf « fut beaucoup moins une tentative communiste qu'un dernier effort des terroristes pour ressaisir le pouvoir. » Il a même été plus loin, puisqu'après avoir affirmé, non sans exagération, que l'historien des Egaux, Buonarroti, « était probablement plus communiste que Babeuf lui-même », il a énoncé que la Conjuration « n'était pas à proprement parler un complot communiste [16] ». Mais il ne convient pas de se laisser entraîner par l'attitude d'un pouvoir ombrageux et de ses magistrats. Courant au plus pressé, ils entendaient « garantir la constitution et le gouvernement » des coups qu'une faction « de crime et de sang » était prête à leur porter, plutôt que d'empêcher pour un avenir incertain l'ébranlement des bases de la société [17]. De ce que les accusateurs nationaux et le président de la Haute-Cour, bien qu'ayant agité devant les jurés le spectre du communisme, s'en soient tenus surtout à la défense des institutions de l'an III, de ce que le jury d'accusation n'ait retenu contre Babeuf et ses amis que

13. *Procès de Babeuf. Discours des accusateurs nationaux...*, t. IV, p. 50.
14. Buonarroti, op. cit., t. I, p. 124 ; t. II, p. 166.
15. *Ibid.*, Ed. Soc., t. II, pp 167, 170.
16. A. Mathiez : *Le Directoire*, p. 212.
17. *Discours des accusateurs nationaux...*, t. IV, pp. 3, 157.

la « provocation au rétablissement de la Constitution de 1793 », il n'est pas d'une saine logique de nier, à tout le moins de minimiser l'aspect communiste incontestable et haut en couleur de la Conjuration. Quant à atténuer ce caractère en arguant d'un décalage entre l'idéologie des chefs et l'idéologie des troupes que connaissent tous les mouvements politiques, on ne peut retenir ce point de vue, qui mériterait d'ailleurs discussion serrée, dans le cas particulier de la Conjuration.

★

Cela dit, il convient d'examiner les raisons idéologiques et tactiques qu'invoquaient les Egaux pour se prononcer en faveur de la Constitution de 1793, pour l'inscrire comme l'a fait remarquer le socialiste allemand Edouard Bernstein « en tête de leurs revendications [18]. »

Ces raisons, on les trouve formulées tout au long dans les journaux, brochures, pièces et actes divers de la Conjuration. Il est fâcheux, néanmoins, qu'en dehors de Babeuf et Buonarroti à titre principal, de Charles Germain et Sylvain Maréchal à titre subsidiaire, on ne puisse faire état des nuances d'opinion d'hommes tels que Darthé, Debon, Bertrand, Bodson, Didier, Clémence et Marchand qui comptent parmi les « têtes » du complot. C'est que si jamais conspiration, contrairement aux règles de la prudence, ne s'éleva autant sur une montagne de papiers, il n'en demeure pas moins qu'il est très difficile de retrouver la part individuelle de la plupart des responsables. La non-inculpation de Debon et Maréchal, le mutisme hautain de Darthé au procès de Vendôme, ne sont pas pour arranger les choses.

On discute beaucoup sur les convictions de Buonarroti en 1828, année de la publication de son livre, par rapport à ses convictions au temps de la Conjuration, en 1796, et l'on se demande si elles sont les mêmes. Armando Saitta hésite, Galante Garrone répond affirmativement, conclusion retenue par Georges Lefebvre [19]. Nous n'avons pas à traiter

18. *Le Mouvement socialiste*, 1er avril 1899, p. 331. (« Démocratie et socialisme »).

19. *Annales historiques de la Révolution française*, janvier-mars 1951, pp. 89-94.

cette importante question ici. Mais sur le point particulier de la Constitution de 1793, il est certain qu'il y a identité entre les vues du post-révolutionnaire de la Restauration et du révolutionnaire de l'an IV.

Au cours de sa défense chaleureuse devant la Haute-Cour, Buonarroti expliqua dans quel esprit il accueillit la charte de 1793 aussitôt après son adoption le 24 juin. « Ce fut le 27 mai 1793 que je reçus le titre de citoyen français, titre dont les vertus extraordinaires de mes nouveaux compatriotes me rendirent extrêmement fier. Peu de temps après parut la Constitution de 1793 que j'ai regardée comme un chef-d'œuvre de politique : j'avoue que, sans avoir égard ni aux circonstances qui en accompagnèrent la naissance, ni aux hommes qui en conçurent le projet, je fus enchanté de trouver dans cet ouvrage les principes d'égalité et de la véritable souveraineté si bien expliqués par Jean-Jacques [20]. »

Buonarroti indiqua ensuite les deux « motifs suprêmes » qui légitimaient à ses yeux cette Constitution, motifs sur lesquels il insistera plus tard à diverses reprises : premièrement, la sanction presque unanime qu'elle avait reçue de la nation ; deuxièmement, le droit du peuple, par elle reconnu, à délibérer sur les lois [21]. « Je me souviens encore, s'écria-t-il avec attendrissement, des grandes assemblées du peuple par elle consacrées [22]. » Il répéta peu après « qu'un peuple immense avait unanimement sanctionné » le code de 1793 en des « jours d'union et de gloire [23]. » Il montra « dans son acceptation la volonté libre et prononcée de l'immense majorité [24]. » Et après avoir tracé le sombre tableau de la période thermidorienne, il censura la Constitution de 1795 dont il trouva l'acceptation pour le moins « extraordinaire ». Le nombre des suffrages favorables à cette constitution lui parut suspect dès l'abord. Il s'exprima à ce sujet en ces termes : « Que présentait-on à l'appui de cette acceptation ? 900.000 voix comptées par un calcul obscur ! 900.000 voix comme la volonté d'un peuple de 25.000.000 d'hommes opposées à 4.800.000 qui avaient

20. *Débats et jugements de la Haute-Cour*, t. III, p. 217.
21. Buonarroti, op. cit., éd. Charavay, pp. 22, 53, 77.
22. *Débats et jugements*, op. cit., t. III, p. 217.
23. *Ibid.*, t. III, p. 218.
24. *Ibid.*, t. III, pp. 218-219.

accepté solennellement, avec enthousiasme, sans terreur, au milieu de la joie publique, directement et par l'organe de 8.000 députés la Constitution de 1793 ! 900.000 voix résultant des assemblées primaires auxquelles on avait arraché par des ordres arbitraires et par la violence des milliers de citoyens [25]. »

Babeuf, dans sa défense, invoquera lui aussi le vœu du peuple en faveur de la Constitution de 1793 et établira le même contraste que Buonarroti : « L'une [était] garantie par quatre millions 800.000 votes, bien décidément, bien volontairement exprimés et bien unanimes et l'autre [la Constitution de 1795] seulement étançonnée par 900.000 suffrages très équivoques [26]. » Et, en passant, il se servira de ce contraste pour réfuter l'accusation de conspiration : « Si j'avais conspiré, dit-il, ce n'aurait pu être contre l'autorité légitime, ni contre le pacte obligatoire du peuple français [27]. »

Dans la brochure de la Conjuration : *Doit-on obéissance à la Constitution de* 1795 ? même évocation du vœu du peuple. La Constitution de 1793, lit-on, a « reçu la sanction formelle par la volonté de 4.800.000 votants, dans les assemblées primaires, dont les envoyés au nombre de 8.000 confirmèrent le vœu, dans la journée à jamais mémorable, du 10 août 1793 [28]. » Et plus loin il est dit : « L'acte constitutionnel de 1795 a été envoyé, il est vrai, aux assemblées primaires et aux armées dont les procès-verbaux dépouillés par des hommes non sans intérêt dans cette affaire, ont constaté que 900.000 citoyens ont voté pour son acceptation. Si cette acceptation est l'expression de la volonté libre du peuple, la Constitution de 1795 l'emporte mais ce n'est qu'un acte de violence... Voyons : 4.800.000 citoyens ont voté pour la Constitution de 93 ; 900.000 seulement ont agréé l'acte de 1795. Que sont devenus les autres 3.900.000 ? Ou leur vœu n'a pas été constaté, ou ils ne se sont pas présentés aux assemblées. Si la première hypothèse est vraie, le crime des constitutionnels de 1795 est manifeste. S'il

25. *Ibid.*, t. III, p. 222.
26. Victor Advielle : *Histoire de Gracchus Babeuf et du babouvisme*, t. II, p. 27.
27. *Ibid.*, t. II, p. 27.
28. Buonarroti, op. cit., éd. de 1828, t. I, p. 107 ; Ed. Soc., t. II, p. 125 ; Paul Robiquet : *Buonarroti et la secte des Egaux*, p. 308.

faut admettre la seconde, il faudra examiner si le silence des 3.900.000 qui avaient antérieurement parlé est suffisant pour faire présumer un changement de volonté ou un consentement tacite ou s'il est l'effet de la violence exercée par les contre-révolutionnaires [29]. »

Ainsi Babeuf, comme Buonarroti, comme la brochure de propagande de la Conjuration contre la Constitution de 1795, s'affirment pour la Constitution de 1793 parce qu'elle a été « consentie par le peuple ». Ils précisent même et s'accordent sur le nombre de suffrages exprimés du fait de ce consentement.



Ici, on peut et on doit se demander, en ouvrant une parenthèse, où les uns et les autres ont puisé le nombre de 4.800.000 suffrages, qui ne laisse pas de surprendre. Les documents officiels en effet nous apprennent que c'est par 1.801.918 voix que la Constitution de 1793 fut adoptée, ce qui pour l'époque, par comparaison avec les assemblées primaires précédentes et compte tenu d'autres facteurs, — comme l'a fait remarquer Alphonse Aulard, d'ailleurs insuffisamment [30] — constituait un progrès certain dans le vie électorale de la nation.

Ce qu'il faut dire, c'est que la brochure ne faisait somme toute que reprendre l'argumentation que Babeuf avait soutenue plus longuement dans le numéro le plus étincelant de son *Tribun du Peuple,* numéro qui nous fournit l'explication, la motivation de ses chiffres. On y lit : « Il est constaté à tous les yeux que le 10 août 1793, le Champ-de-Mars reçut le nombre complet de huit mille envoyés des assemblées primaires, porteurs des procès-verbaux d'acceptation de la constitution de cette année-là. Chaque envoyé pouvait être considéré comme représentatif de 6.000 votants, ce qui donne un total de 4 millions huit cent mille votants [31]. »

C'est donc ce calcul quelque peu risqué, mais après tout vraisemblable, qui a servi de base à Babeuf. Ce calcul était habile parce qu'il permettait de mettre l'accent sur la masse

29. *Ibid.*, éd. 1928, t. I, p. 107 ; Ed. Soc., t. II, p. 125 ; P. Robiquet, op. cit., pp. 309-310.
30. *Histoire politique de la Révolution française*, 4e éd., pp. 309-310.
31. *Le Tribun du peuple*, n. 34, p. 44.

énorme des suffrages ayant approuvé la Constitution de 1793. Dès lors la comparaison était accablante pour la Constitution de 1795 au point de vue de la sanction populaire. C'est ce qu'exprimait Babeuf sous cette forme : « Si en principes d'acceptation de constitution, sur deux présentées au peuple, c'est celle qui obtient le plus de suffrages qui doit prévaloir, il résulte que la Constitution de 1793 est encore exclusivement la constitution française [32]. »

Babeuf pousse encore plus loin l'analyse des chiffres correspondant aux votes des deux constitutions, afin de faire ressortir le mérite de la Constitution de 1793. Sans doute, il n'aborde pas la question des amendements à cette Constitution alors qu'il eût pu faire valoir qu'à peu près 134.000 citoyens en ont présentés, ce qui montre l'immense majorité approuvant la charte sans la moindre retouche [33]. Mais Babeuf n'oublie pas que la Constitution de 1793 n'a pas été envoyée aux armées, alors que l'autre a bénéficié de suffrages de soldats « continuellement obéissants à leurs chefs », chose que la brochure fait aussi remarquer. Ce qu'il tient encore à dire, malgré son désir de circonscrire les critiques de détails, c'est que les royalistes ne se portent pas garants « de la véracité du compte des huit cent mille acceptations [34]. »

Mais ce n'est pas tout. Après l'argument quantitatif, Babeuf faisait intervenir dans la comparaison des chiffres un argument en quelque sorte qualitatif. Avant, et plus explicitement que Buonarroti, il montrait tout au long en se replaçant dans le contexte du temps, que les 800.000 votes acquis par la Constitution de 1795 pouvaient être récusés. Ne se composaient-ils pas, disait-il, « en grande partie » de votes des royalistes et, en « petite partie » de votes des patriotes ? Or les royalistes détestaient, méprisaient et ridiculisaient la Constitution à laquelle ils donnaient leurs voix. Ils l'acceptaient par tactique pour « assurer la transmutation de tous les pouvoirs du peuple dans les mains de leur coalition. » De leur côté, les républicains trouvaient la constitution « contraire à tous les principes

32. *Ibid.*, p. 44.

33. *La Révolution française*, 14 mai 1890, p. 409 (René Baticle : « Le plébiscite sur la Constitution de 1793 : les amendements... »).

34. Buonarroti, op. cit., Ed. Soc., t. II, p. 126. *Le Tribun du peuple*, n. 34, p. 46.

d'égalité et de liberté » pour lesquels ils avaient combattu. Mais les uns incarcérés, les autres brimés dans les assemblées primaires s'étaient trouvés dans l'impossibilité de la combattre en lui opposant la Constitution de 1793. Ils avaient été contraints de se rattacher à la Constitution nouvelle comme à une « ombre de République. » Personne donc, selon Babeuf, n'a accepté de bonne foi cette constitution [35].

Dans un autre article, Babeuf insiste sur la violence faite aux patriotes pour les contraindre à accepter une constitution qu'ils repoussaient. Il interpelle directement les responsables au pouvoir : « Le Directoire ose dire encore en parlant du code de 1795 : " la constitution acceptée par le peuple. " J'admire son effronterie. A-t-il oublié que lors des assemblées primaires le royalisme exerçait un empire absolu sur la France entière ? A-t-il oublié que le vrai Peuple fut chassé par la force de ces mêmes assemblées, qu'il n'émit point ses vœux ? A-t-il oublié que ces mêmes assemblées primaires en acceptant la constitution vénitienne correspondaient avec les émigrés de Bâle, conspiraient ouvertement le retour à la royauté ? Et pourra-t-il me nier que le royalisme ait accepté seul ces lois avilissantes ? [36] »

On doit donc admettre que, pour les Egaux, la première raison qui légitimait quant au fond leur position en faveur de la Constitution de 1793, c'est la sanction massive, incontestable, sans équivoque, délibérée et franche du peuple qu'elle a obtenue. Inversement, pour les Egaux, le consentement obtenu par la Constitution de 1795 non seulement est numériquement minime, mais représente à un tel point « le résultat de la violence et de la tyrannie », qu'en fait c'est un « acte contre-révolutionnaire [37]. »

Au cours de son exposé de Vendôme, Buonarroti mit en lumière la seconde raison essentielle qui motivait son adhésion et l'adhésion de ses amis à la Constitution de 1793 : « Je vis dans cette constitution, dit-il, la conciliation de l'unité d'une grande nation avec les droits naturels de chaque individu. La souveraineté populaire, réduite en fait par la délibération du peuple, me parut une conception sublime ;

35. *Le Tribun du peuple*, n. 34, p. 45.
36. *L'Eclaireur du peuple*, n. 3.
37. Buonarroti, op. cit., éd. de 1928, t. I, p. 107 ; Ed. Soc., t. II, p. 129.

et loin d'y reconnaître la source des séditions, je n'y aperçus que la source d'une véritable tranquillité ; car, me disais-je, quand le peuple a ce qu'il veut, il est heureux, et il n'y a pas de raison qu'il s'oppose à la marche des autorités mues par sa seule volonté. Je sais bien que dans un pareil état on ne retrouve pas le calme morne de l'avilissement, de la crainte et de la mollesse ; mais je ne puis pas concevoir que ceux qui se disent amis de la liberté préfèrent ce symptôme de mort à une agitation si nécessaire à la vie, et sans laquelle on ne voit plus ce sentiment vif par lequel on oublie l'intérêt personnel et on repousse les premiers signes de l'esclavage [38]. »

Plus loin, Buonarroti avance « que la participation de chacun à l'exercice réel de la souveraineté est un droit naturel, auquel personne ne peut renoncer, pas plus qu'à celui de se procurer des aliments pour se conserver la vie [39]. »

C'est parce que la Constitution de 1793 consacrait précisément ce grand principe de la souveraineté populaire non seulement par son acceptation à la presque unanimité, mais par le droit du peuple à « délibérer sur les lois » et aussi par « la soumission des mandataires du peuple à ses ordres », que les Egaux la regardèrent « comme le palladium de la liberté française [40]. »

Effectivement, la Constitution de 1793 consacre et sauvegarde au maximum l'exercice des libertés démocratiques. Aulard reconnaît que c'est « la plus démocratique de toutes les constitutions françaises », entre autres choses parce que « le peuple ne délègue pas entièrement ses pouvoirs et participe lui-même à la confection des lois... [41]. » En substituant, dans une certaine mesure, le principe de la souveraineté directe au principe de la délégation, la Constitution de 1793 revêtait ce caractère libéral ou plutôt libertaire qui faisait dire à Albert Métin qu'elle était « presque anarchiste [42]. » Ce caractère en fit tout au long du XIXe siècle

38. *Débats et jugements de la Haute-Cour...*, t. III, p. 217.
39. *Ibid.*, t. III, p. 222.
40. Buonarroti, op. cit., éd. Charavay, p. 22 ; Ed. Soc., t. II, p. 44.
41. *La Révolution française*, 14 juillet 1899, p. 48 (« La Constitution de 1793 »).
42. Témoignage du rédacteur ; — cependant, Pierre Kropotkine fait des réserves dans *La grande Révolution*, p. 612.

le « credo de la démocratie » et quand Victor Considerant en mars 1851 sur la base de l'expérience malheureuse de la souveraineté par délégation, lancera ses idées sur le gouvernement direct, il empruntera sans le dire l'essentiel de sa théorie à la Constitution de 1793, au moins autant qu'à Rittighausen [43]. Plus tard, au cours de sa célèbre controverse avec Kautsky, Edouard Bernstein qui voyait dans la démocratie à la fois une fin et un moyen, et qui considérait « qu'il n'y a pas une idée libérale qui ne soit en même temps partie intégrante du socialisme », trouvera une justification de sa position en s'en référant à Babeuf et aux Egaux. Il estimera que ceux-ci obéirent à la fois à la logique des idées libérales de l'époque et à la logique du socialisme en voyant dans la Constitution de 1793 « un excellent point de départ pour la réalisation de plans communistes [44]. »

C'est si vrai que le Directoire secret babouviste, s'inspirant visiblement de la Constitution de 1793, fut amené à créer dans la République des Egaux, d'une part des assemblées de souveraineté appelées à se prononcer sur les lois, à en proposer de nouvelles et à abroger les anciennes, d'autre part l'assemblée centrale des législateurs composée de délégués nommés directement par le peuple, chargés de proposer des lois motivées comme d'en faire assurer l'exécution et placés dans l'impossibilité d'abuser de leur puissance souveraine [45].

Le Comité insurrecteur babouviste faisait siennes également les dispositions de la Constitution de 1793 touchant le Conseil exécutif. Il applaudissait à l'article qui limite ses attributions à l'exécution des lois et des décrets et à celui qui engage sa responsabilité en cas d'inexécution. Il approuvait la séparation des fonctions administratives du ressort de ce Conseil d'avec les judiciaires attribuées aux tribunaux [46].

43. Victor CONSIDERANT : *La solution ou le gouvernement direct du peuple*, pp. 72. Maurice DOMMANGET : *Victor Considerant*, pp. 159-164.

44. *Le Mouvement socialiste*, op. cit., p. 331. K. KAUTSKY dans *Parlementarisme et socialisme* (Paris, 1900), réalisera ce tour de force de faire « une étude critique de la législation directe par le peuple », sans même parler de la Constitution de 1793.

45. BUONARROTI, op. cit., éd. Charavay, pp. 171-172 ; Ed. Soc., t. I, pp. 192-193.

46. *Ibid.*, éd. Charavay, p. 176 ; Ed. Soc., t. I, p. 198.

Comme on le voit, sur le fond, c'est surtout au point de vue politique que les babouvistes approuvaient la Constitution de 1793. Ainsi que l'écrivit plus tard Buonarroti, c'est parce que les droits politiques des citoyens y étaient « clairement énoncés et fortement garantis », c'est parce que l'exercice de la souveraineté populaire y était « assuré comme il ne le fut jamais » et que, dès lors, les « changements favorables au peuple » y étaient faciles, que les Egaux ne se lassaient pas de la prôner [47].

Chose à noter : au temps même de la Conjuration, les écrits de Babeuf ne nous éclairent point sur les mérites politiques qu'il inscrit à l'actif, sinon de la Constitution de 1793 proprement dite, au moins de la Déclaration des droits lui servant de préambule. Nous connaissons pourtant les mérites qu'il lui attribue, bien qu'il n'en ait point fait état publiquement aux époques où la Constitution de 93 fut adoptée et proclamée. Il est significatif que dans le tableau réclamé par le Comité de surveillance à fin d'élargissement et que Babeuf a très soigneusement rempli en ce qui concerne sa conduite révolutionnaire, il ne mentionne aucune action en faveur de la Constitution de 1793, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il était entré en lice. Mais ces mérites sont exposés tout au long dans le *Journal de la liberté de la presse* qu'il fonda à Paris le 17 fructidor an II (3 septembre 1794), un mois et demi après son acquittement par le tribunal de Laon.

Personne ne peut croire qu'en l'an IV, Babeuf ait abandonné les raisons qu'il fournissait alors. D'autant plus qu'on était au lendemain de la chute des Robespierristes, et que toutes les actions portant le millésime de 93 étaient en baisse générale. La réaction anti-jacobine battait son plein. Babeuf, certes, menait une lutte violente, délicate et en quelque sorte insensée, à la fois contre les terroristes vaincus et contre les thermidoriens vainqueurs. C'est sans doute ce qui a fait dire à Gabriel Deville qu'il fut alors « thermidorien avec excès et naïveté [48]. » Mais tout en abhorrant la mémoire de « Maximilien l'infâme », cet « ambitieux », ce « tyran » et « le plus profond des scélérats », il ne cache pas qu'en tant que citoyen, Robespierre

47. *Ibid.*, p. 22 ; pp. 42-43.
48. *Histoire socialiste* (« Thermidor et Directoire »), p. 30.

représente « peut-être la meilleure source où il faille chercher les grandes vérités[49]. » Or, en tête de ces sources, Babeuf place la Déclaration des droits de 93 dont Robespierre fut l'initiateur : « Si elle n'est point parfaite [elle] est encore sublime, quoique ce soit de Robespierre que nous en ayons reçu le présent. Nous estimerons, nous admirerons l'ouvrage et nous oublierons quel fut l'ouvrier...[50]. »

Toute la collection du journal se réfère à cette « table des lois ». Babeuf avoue qu'il l'a sans cesse devant les yeux, qu'elle guide sa plume plébéienne. Ecoutez sa confidence qu'il ne veut pas qu'on prenne pour « une puérilité » : « Lorsque j'écrivis mon premier roman, j'ouvris, et je mis sur ma table à écrire, une pancarte de la table des droits. Je m'aperçois qu'elle est restée depuis ce temps-là dans le même lieu, que je ne consulte qu'elle dans mon travail, que j'y rapporte tout, qu'elle compose presque exclusivement ma bibliothèque. Je ne crois pas que ce soit un mal d'avoir contracté cette habitude. On ne peut s'égarer avec un tel guide, et il ne peut rien faire de mauvais[51]. »

Ce qui est remarquable et doit être mis en relief, c'est que Babeuf se sert surtout de la Déclaration des droits à cause de ses libertés et de la souveraineté politique qu'elle consacre. Il invoque tour à tour les articles 7, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 35. Pourquoi l'article 7 ? Parce qu'il garantit la liberté des pensées et des opinions par la voie de la presse. « C'est sous l'égide même de cet article qu'il place son journal[52]. » Pourquoi l'article 26 ? Parce qu'il porte que « chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté », ce qui permet à Babeuf de montrer que les deux décrets pris par la Convention thermidorienne contre les pétitionnaires du Muséum sont en pleine opposition avec cet article[53]. Pourquoi l'article 27 ? Parce qu'il punit de mort l'usurpation de la souveraineté. Quant à l'article 28, Babeuf y applaudit parce qu'il permet en tout temps la révision, la réforme ou le changement de constitution. Et de même, il approuve

49. *Journal de la liberté de la presse*, n. 1, p. 3.
50. *Ibid.*, n. 1, p. 5.
51. *Ibid.*, n. 17, 5 vendémiaire, an V, pp. 3-4.
52. *Ibid.*, n. 2, p. 7.
53. *Ibid.*, n. 7, p. 5 et n. 21, p. 3.

chaleureusement l'article 29 qui pose le principe que chaque citoyen a le droit de concourir à la formation de la loi, l'article 32 qui établit le droit de pétition, lequel pour lui est « sacré », l'article 34 qui préserve de l'arbitraire, l'article 35 enfin qui proclame le droit à l'insurrection quand un gouvernement se montre liberticide [54].

Ainsi c'est par un véritable plaidoyer en faveur de la Déclaration des droits de 93, envisagée sous l'angle politique, que Babeuf préluda du 17 fructidor an II (3 septembre 1794) au 10 vendémiaire an III (1er octobre 1794) à la campagne du *Tribun du peuple* en faveur de la Constitution de 1793.



Cependant, — et Babeuf nous en a avertis, — l'admiration des Egaux pour cette Constitution n'était pas sans réserves au point de vue politique. Ils estimaient notamment que l'Acte constitutionnel de 93 n'assurait pas pleinement la souveraineté populaire. Ils voulaient rendre les législateurs, en certains cas, responsables de leurs opinions. C'était une vieille idée qui avait été adoptée lors des élections pour la Convention en septembre 1792 et qui avait été reprise par Ruhl, Thuriot et Basire, lors de la discussion sur la Constitution de 93. Robespierre avait demandé alors par quels moyens on ferait passer cette idée dans le domaine pratique et, après renvoi pour examen au Comité de salut public, la Convention avait voté tel quel l'article proposé, c'est-à-dire qu'en fait elle avait refusé au peuple la plénitude du droit de contrôle sur les élus [55].

Les babouvistes, reprenant la question sous un autre angle, entendaient créer « un corps des conservateurs de la volonté nationale » choisis parmi les vieillards des assemblées populaires, et chargé d'une double mission : d'une part recueillir les actes des assemblées populaires et proclamer la volonté du souverain ; d'autre part veiller à ce que les législateurs abusant du droit de rendre des décrets, n'empiètent pas sur la puissance législative [56].

Tout en jugeant bonnes les dispositions de la Constitu-

54. *Ibid.*, n. 1, p. 2 ; n 3, p.7 ; n. 4, p. 8 ; n. 5, p. 5 ; n. 18, p. 6.
55. Aulard : *Histoire politique...*, p. 300.
56. Buonarroti, op. cit., éd. Charavay, pp. 170-171.

tion de 1793 relatives au Conseil exécutif, le Comité directeur secret considérait donc ses dispositions comme insuffisantes. Il désirait, — et Buonarroti le rapporte, — le contrôle des magistrats suprêmes, l'établissement d'une échelle de pénalités pour les infractions à leurs devoirs, l'institution de « voies promptes et faciles » pour la poursuite des magistrats suprêmes et des mandataires du peuple accusés d'infidélité [57].

On retrouve là les idées et modalités démocratiques que Babeuf exposait déjà dans sa remarquable lettre à Coupé, le 20 août 1791, et qui lui étaient devenues familières : surveillance permanente, droit de pétition aux élus et administrateurs, obligation pour les élus d'un compte rendu mensuel, publicité de tous leurs votes, institution des « curateurs de la liberté » prononçant leur déchéance et, au besoin, leur non-rééligibilité [58]. L'ensemble de ces dispositions était désigné par Babeuf : *le veto du peuple,* expression tout à fait suggestive.

En soutenant toutes ces modalités de contrôle et de coercition, qui correspondent à l'idée que la souveraineté est dans le peuple siégeant en permanence, Babeuf et les Egaux répondaient aux aspirations maintes fois formulées et parfois même pratiquées par les sans-culottes des sections de Paris. Il saute aux yeux, par exemple, pour ne s'en tenir qu'à un point, que le « tribunal d'éphores » demandé le 25 mai 1793 par la section de l'Unité n'est pas sans parenté avec le tribunal des « curateurs de la liberté ». Comme l'a excellement établi Albert Soboul, les sans-culottes parisiens de 1792 à 1794, parvenus à une maturité politique remarquable, tendaient confusément vers l'institution du gouvernement direct [59]. C'est d'ailleurs ce qui explique pourquoi Babeuf inscrivit sur ses listes de « patriotes purs et propres à aider à régénérer », tant d'anciens sectionnaires de l'an II [60].

Malgré ces réserves touchant la souveraineté populaire, il reste que la valeur politique de la Constitution de 1793

57. *Ibid.,* p. 176.
58. Maurice DOMMANGET : *Pages choisies de Babeuf,* pp. 116-119.
59. Albert SOBOUL : *Les Sans-culottes parisiens en l'an II,* 2e partie, chap. III, pp. 505-547.
60. *Suite de la copie des pièces saisies chez Babeuf...,* t. II, passim, à partir de la p. 88.

prise dans son ensemble était pleinement reconnue par les babouvistes. Ils voyaient en elle, comme le dira plus tard Jaurès, « une magnifique organisation de démocratie », cette « nouveauté héroïque » qui « pour la première fois depuis l'origine de l'histoire organisait dans la souveraineté nationale la souveraineté de tous [61]. »

Sur la valeur sociale de la Constitution de 1793, l'opinion des Egaux était bien plus mitigée. Ainsi que l'a observé Georges Thibout, cette constitution « renfermait bien des dispositions qui ne cadraient nullement avec l'idée de communauté que les babouvistes avaient dans l'esprit [62]. » Rédigée par la Montagne à la suite du 31 mai, elle reflétait quelque peu les opinions de ses auteurs à cette époque. « On regrette d'y trouver, dit Buonarroti, les vieilles et désespérantes idées sur le droit de propriété [63]. »

Le Comité directeur de la Conjuration, après la réunion tenue chez Amar, passa au crible à ce sujet l'œuvre des Conventionnels et fut amené tout naturellement à rejeter comme vicieux les articles de la Déclaration des droits concernant la propriété [64]. Evidemment, les articles proposés naguère par Robespierre et qui ne furent pas retenus, lui eussent plutôt convenu. Toutefois, hormis cette partie de la Constitution, tout n'était pas mauvais du point de vue social, bien loin de là. Surtout l'article 1er, qui donnait comme but à la société *le bonheur commun*, était trop conforme à la vocation des babouvistes pour qu'ils ne l'acceptassent pas chaleureusement. Ils y trouvaient comme une justification de leur sainte entreprise. Dans son *Journal de la liberté de la presse*, le 25 fructidor an II (11 septembre 1794) Babeuf avait proclamé que c'était « la plus belle des maximes », mais qui, hélas, était restée « une illusion [65]. » Et à partir du 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794), il en avait fait l'épigraphe de son journal, assurant la transition sur ce point avec *Le Tribun du peuple*. C'était la formule même que Babeuf et Germain avaient véhiculée de concert à Arras avant la Conjuration, formule

61. *Histoire socialiste de la Révolution française*, éd. Mathiez, t. VIII, p. 141. « Discours à la jeunesse », éd. 1926, pp. 7-8.
62. *La Doctrine babouviste*, p. 72.
63. Buonarroti, op. cit., éd. Charavay, p. 22 ; Ed. Soc., t. I, p. 41.
64. *Ibid.*, éd. Charavay, p. 76.
65. *Journal de la liberté de la presse*, n. 4, p. 2.

que Gueudeville d'abord, Morelly ensuite avaient employée auparavant. C'était l'une des quatre ou cinq formules qui désignaient le communisme à une époque où le mot n'était pas encore forgé [66]. Aulard inscrit cet article 1er qui figurait primitivement dans la Déclaration montagnarde des droits parmi les quelques articles de cette déclaration représentant « certaines tendances socialistes ». C'est vraiment trop peu dire. Il reconnaît du reste deux lignes plus loin que c'est « la formule du babouvisme [67]. »

Le Directoire secret ne pouvait qu'applaudir aussi aux secours garantis à l'indigence et au malheur, à l'abolition de la domesticité, à l'éducation commune, toutes choses que Buonarroti ne pouvait évoquer qu'avec attendrissement [68]. Enfin, par la participation effective du peuple au travail politique, elle constituait, selon *L'Eclaireur du peuple* une « forme d'administration... bonne à conserver l'égalité réelle », la seule propre à donner au peuple « la République et le bonheur [69]. » Somme toute, malgré ses lacunes et même ses défauts, la Constitution de 1793 « était, comme dit le *Manifeste des Egaux,* un grand pas de fait vers l'égalité réelle ; on n'en avait pas encore approché de si près [70]. » Cette particularité la légitimait aux yeux des babouvistes.

De même que Sylvain Maréchal, l'auteur de ce *Manifeste,* Babeuf, Buonarroti et même Moroy, l'agent babouviste du faubourg Saint-Marceau, ce type de militant instruit à l'école de la misère qui traite les cinq directeurs de « mulets panachés », le disent expressément. Moroy, organisateur de réunions pour « secouer le joug du code affreux de 95 » et en faveur du code de 1793, voit en celui-ci un « acheminement vers la démocratie », et Buonarroti un « acheminement à un plus grand bien. »

Babeuf, dans le *Tribun du peuple,* dit de même et tout son article est à citer : « Les démocrates n'aiment point à entendre parler sur un ton de mésestime de la Constitution de 93, qu'ils ne regardent point d'ailleurs comme l'ou-

66. Maurice DOMMANGET : *Le curé Meslier* (manuscrit), chap. V.
67. *Histoire politique...,* op. cit., p. 306. *La Révolution française..,* op. cit., 14 juillet 1899, art. cit., p. 179.
68. *Débats et jugements...,* op. cit., t. III, p. 217.
69. *L'Eclaireur du peuple,* n. 5, 17 germinal, an IV.
70. BUONARROTI, op. cit., éd. 1828, t. I, p. 99 ; éd. Charavay, p. 74 ; Ed. Soc., t. II, p. 97

vrage exclusif de Hérault de Séchelles. Tout en convenant avec l'auteur de *L'Opinion* que ce code n'établissait ni ne garantissait encore le plus haut degré de bonheur social, il faut pourtant avouer qu'il était un grand acheminement pour y conduire. C'était une base solide, une pierre fondamentale qui représentait tracé sur elle-même, tout le destin de l'édifice parfait de l'Egalité. Tous les éléments et les moyens d'amélioration étaient contenus et indiqués dans ce plan même : et c'est pour l'avoir trop bien vu, qu'aucun sacrifice n'a coûté à nos ennemis pour la renverser[71]. »

Ainsi, ce raisonnement le montre, le chef des socialistes de l'an IV, tout hanté qu'il soit par la réalisation intégrale du communisme et bien que se refusant à étançonner par des réformes la société d'iniquités et de privilèges, n'en fraye pas moins la voie à ceux des socialistes qui, de nos jours, affirment vouloir raccourcir, par des réformes, la distance entre la réalité et l'idéal.

Envisagée dans ses perspectives, en tant qu'instrument de rénovation politique et sociale, la Constitution de 1793 présentait donc un grand avantage aux yeux des Egaux.

Toutefois, personnellement, Babeuf dissimulait mal les imperfections de cette charte sur le plan de la souveraineté populaire où fut toujours très forte son exigence. Nous l'avons vu dénoncer quelques-unes de ces imperfections. Nul doute qu'il en eût dénoncé d'autres publiquement, s'il n'avait craint de nuire à la mobilisation des masses. On est même en droit de supposer, malgré le mutisme de Buonarroti sur ce point, qu'au Directoire secret il s'est abstenu de faire valoir toutes ses critiques par crainte de susciter des divisions. Ce fut le cas, par exemple, en ce qui concerne les droits et la souveraineté des femmes. Babeuf n'était pas sans savoir, en effet, que Maréchal et Buonarroti, pour ne s'en tenir qu'à ces deux membres éminents du Directoire secret, se montraient hostiles à l'alignement civique des femmes sur les hommes[72].

Au moment de la discussion de la Constitution de 1793, à défaut de Condorcet qui s'était montré précédemment l'apôtre du féminisme, les députés Romme et Guyomar, plus

71. *Le Tribun du peuple*, n. 40, 5 ventôse, an IV.
72. Maurice Dommanget : *Babeuf et la conjuration des Egaux*, p. 83.

les citoyens Grawers et Moriet, par projets manuscrits, s'étaient prononcés en faveur des droits politiques des femmes. Mais la Commission des Six et Lanjuinais son rapporteur, sans s'y opposer d'une façon absolue, avaient invoqué des raisons d'opportunité pour repousser cette innovation [73]. Ainsi s'explique que la Constitution de 1793 ne s'applique qu'aux citoyens. C'est une carence grave pour Babeuf. Sans doute, il a passé le fait sous silence ; mais il suffit de relire son *Manifeste* du 12 brumaire an III (2 novembre 1794), sur « la nécessité et les moyens d'organiser une véritable société populaire », pour se rendre compte qu'il ne peut s'accommoder de l'éviction des femmes. En l'espèce, il pêche par prétérition.

Dans ce texte, Babeuf se réclame de la Constitution de 1793 en général, et des articles 7, 9, 26 et 27 de sa Déclaration des droits qu'il justifie en des pages vigoureuses. Mais, à tous ces droits, ce n'est pas par hasard qu'il ajoute indirectement le droit des femmes à la vie civique. Son *Manifeste* s'adresse non seulement aux « citoyens sociétaires », seuls admis au « Club ci-devant électoral », mais aux « citoyens et citoyennes des tribunes, auditeurs de tous sexes et de tous âges ». Au surplus, soucieux de supprimer « toutes les lignes de démarcation », Babeuf, dans son plan d'organisation du club rénové, ne fait plus de distinction entre citoyens et citoyennes. Il admet comme membres et fait voter les uns comme les autres [74].

Nous n'avons pas à revenir ici sur les raisons qui, pour lui, légitiment cette égalité des sexes [75]. Il nous suffit d'établir et de faire remarquer que dans ses critiques de la Constitution de 1793, quant au fond, il convient de tenir compte des ménagements auxquels il se croît tenu dans l'intérêt du mouvement dont il est le chef.



Non seulement les Egaux repoussaient la Constitution de l'an III, mais ils rejetaient tout compromis avec elle. Le

73. AULARD : *Histoire politique...*, op. cit., pp. 288-289. *La Révolution française...*, op. cit, 14 juillet 1899, art. cit., pp. 19-20.
74. Georges LECOQ : *Un Manifeste de Gracchus Babeuf*, pp. 15, 32, 35, 48.
75. *Ibid.*, pp. 39-41. M. DOMMANGET : *Babeuf et la conjuration des Egaux*, p. 84 ; *Pages choisies de Babeuf*, p. 173.

raisonnement de Carnot, à savoir qu'en pénétrant dans les rouages de la Constitution nouvelle les patriotes pourraient « la faire servir à rétablir plus aisément celle de 1793 », n'avait pas prise sur eux. Félix Lepeletier déjoua pour son propre compte cette subtile manœuvre d'amortissement de l'opposition républicaine, en refusant d'être nommé commissaire du Directoire en Seine-et-Oise[76]. Sa haute conscience eût suffi, certes, à l'empêcher de se laisser prendre à l'appât qu'on lui tendait. Mais c'était en outre un adversaire déterminé de la charte directoriale dont il avait dénoncé le caractère oligarchique dans son écrit : *Vote motivé sur la Constitution de l'an III*. Antonelle, lui aussi, mais il était un peu en marge de la Conjuration, avait combattu la même charte par ses *Observations sur les droits de cité*[77].

Quelles raisons, au fond, donnaient les chefs de la Conjuration pour repousser une Constitution dont, comme nous l'avons vu, ils récusaient l'approbation populaire ?

A leurs yeux, elle repose exactement sur la même base que « le despotisme oriental ». Elle est « le nec plus ultra des institutions machiavéliques ». C'est un « édifice de tyrannie » qui ne mérite « que l'honneur de le fouler aux pieds ». Ils la criblent de sarcasmes et de formules vengeresses[78]. Babeuf se distingue tout spécialement dans ce concert d'imprécations. N'a-t-il pas été l'un des premiers à la rejeter avec indignation ? Quand il était emprisonné à Arras, avant même que par le plébiscite elle soit marquée du sceau national, il en montrait les « monstruosités[79]. » La lettre à Germain dite « à l'armée infernale » en date du 18 fructidor an III n'en est qu'une critique sans ménagements. Au lieu qu'il y ait un roi, il y en a cinq non élus par le peuple, simplement nommés par le Corps législatif. Chacun d'eux exerce alternativement la dictature pendant trois mois et fait figure de satrape. Il a un costume « tel qu'il n'en fut jamais », des gardes, un palais national, « un

76. A. MATHIEZ : *Le Directoire*, p. 157.

77. BUONARROTI, op. cit., éd. Charavay, p. 33. Bibl. Nat., Lb 41/1897.

78. Victor ADVIELLE, op cit., t. I, p. 170. *Le Tribun du Peuple*, n. 34. M. DOMMANGET : *Pages choisies*, p. 234. BUONARROTI, op. cit., Ed. Soc., t. II, p. 128.

79. V. ADVIELLE, op. cit., t. I, p. 169 ; M. DOMMANGET : *Pages choisies*, op. cit., p. 223.

traitement splendide » : autant d'insultes à la « sainte Egalité de 1793 ». Au lieu d'un Conseil général et d'un Directoire par département, il y a cinq intendants. Les législateurs précédents restent avec la loi des deux tiers, leurs pouvoirs se perpétuent et Babeuf, qui a toujours été contre la permanence des fonctions, en suppute les abus. Le peuple ne sanctionne plus les lois. La Chambre haute a le veto, car Babeuf désigne le Conseil des Anciens et le Conseil des Cinq Cents sous le nom de Chambre haute et Chambre basse, ou encore Chambre des Pairs et Chambre des Communes. Enfin, d'après lui, du fait que les instituteurs ne sont plus salariés par la Nation, l'instruction s'en ressentira. « Tous ceux, écrit-il, qui n'auront pas les facultés de payer des maîtres n'apprendront, ne sauront rien ». Il va jusqu'à dire « qu'on veut propager, le plus possible, cette ignorance qu'on condamne au souverain mépris [80]. »

Ces objections et ces attaques procédant d'une optique politique s'ajoutent aux critiques d'ordre social que Babeuf ne manque pas d'adresser à la Constitution de l'an III. Il dénonce son caractère censitaire : « Vous n'avez point le marc d'argent comme dans celle de 1791, mais vous avez mieux, vous avez le marc d'or, et les grands seigneurs seuls pourront être élus au Corps Législatif [81]. » Effectivement, la Constitution prévoit qu'à échéance le droit de vote sera enlevé, en même temps qu'aux illettrés, à ceux qui n'ont pas de propriétés territoriales, c'est-à-dire à « la plus grande partie des Français ». D'où sa conclusion : « Les riches et les gens d'esprit seront seuls la nation. On ne nous enlève cependant pas ce droit immédiatement à nous tous qui avons combattu pour l'anéantissement de l'esclavage. Mais on veut que chacun de nous en mourant dise à ses fils : Mes enfants, j'ai exposé cent fois ma vie pour le triomphe de l'Egalité et de la Liberté, mais je n'ai travaillé que pour moi. Pour prix des périls que j'ai bravés, j'ai pu être citoyen de l'Etat ; je meurs, je n'ai pu vous laisser de droits civils ; vous n'êtes plus rien, vous êtes des esclaves ; vous rentrez sous la dépendance des riches et des

80. V. ADVIELLE, op. cit., t. I, p. 169. M. DOMMANGET : *Pages choisies*, op. cit., p. 222.
81. M. DOMMANGET : *Pages choisies*, op. cit., p. 221. V. ADVIELLE, op. cit., t. I, p. 168 (Il y a lieu de rectifier 1793 en 1791)

gens instruits. Nous avons détruit la noblesse et les privilèges pour nous, mais nous avons voulu qu'ils soient recréés pour vous [82]. »

Une lettre précédente de Babeuf mettait déjà à nu, plus sommairement il est vrai, les « taches affreuses », les « noirceurs populicides » de cette prétendue « constitution libre » au « titre impudemment mensonger de Constitution républicaine [83]. » Comme il l'écrira plus tard en une expression suggestive, ce n'est qu'une « Constitution de riches [84]. »

La brochure de propagande de la Conjuration insiste sur ce caractère de classe, posant toute une série de questions destinées, en fournissant des précisions et en impressionnant le lecteur, à lui faire toucher du doigt les injustices d'un acte consacrant « l'ambition furieuse des patriciens » : « N'est-il pas vrai que l'acte de 1795 ravit au peuple le droit inaliénable de changer sa constitution et de sanctionner les lois ? N'est-il pas vrai qu'il prive du droit de citoyen les Français qui ne peuvent pas payer une contribution égale à la valeur de trois journées de travail ou qui sont en état de domesticité ? N'est-il pas vrai que dans cinq ans nul ne pourra exercer le droit de citoyen s'il ne sait lire et écrire sans que la constitution assure à la classe indigente les moyens d'instruction ? N'est-il pas vrai que nul ne peut être ni électeur, ni juré, s'il ne paye pas au moins un loyer équivalent à 150 journées de travail dans les villes, et s'il n'est fermier ou métayer dans les campagnes ? N'est-il pas vrai que les représentants qui sont censés déclarer la volonté du peuple ne sont pas élus par le peuple et tiennent leur pouvoir que de la classe la plus opulente, la plus cruelle et la plus vicieuse de la nation ? [85] »



Ainsi donc, ce sont à la fois des raisons d'ordre politique et d'ordre social, des raisons de classe et aussi des raisons

82. M. Dommanget : *Pages choisies*, op. cit., p. 222.
83. V. Advielle, op. cit., t. I, pp. 167-168.
84. *Le Tribun du peuple*, n. 34, 15 brumaire, an IV, p. 46.
85. Buonarroti, op. cit., éd. 1818, t. I, p. 107 ; Ed. Soc., t. II, p. 128.

d'opportunité et de tactique, que les babouvistes font valoir en faveur de la Constitution de 1793.

Ces derniers procèdent du besoin de rallier la masse et l'élite sur une plate-forme d'agitation commune. La Constitution de 93 abolie, traînée dans la boue par les Thermidoriens, agissait comme un puissant pôle d'attraction sur certaines couches arriérées du peuple aussi bien que sur une grande partie de l'avant-garde républicaine. Il s'agissait d'utiliser ce sentiment, de s'en servir dans l'intérêt de l'Egalité.

Babeuf a très bien fait ressortir ce point de vue tactique dans un article datant du 17 germinal an IV (6 avril 1796), précisément deux décades après l'avertissement de Germain sur les divergences de position des opposants républicains. Babeuf écrit : « Nous avons indiqué depuis longtemps le point autour duquel doivent se réunir tous les républicains de bonne foi, c'est la constitution de 93, acceptée par le peuple. Quiconque s'éloignerait de ce point dans les circonstances actuelles ne peut être qu'un ennemi de la Liberté. Qu'aussitôt que la crise sera commencée, un cri unanime s'élève de toutes parts en faveur de la Constitution de 1793[86]. »

Babeuf montre ensuite la nécessité de l'union la plus étroite des « bons citoyens », union qui n'exclut pas la juste méfiance envers « quelques individus ». Par cette périphrase, Babeuf désigne les Barras, les Merlin, les Reubell, ceux que Buonarroti appellera plus tard les « égoïstes conquérants » et qui, sous prétexte d'enrayer les progrès du royalisme, mettaient « tout en œuvre pour se faire le centre du mouvement populaire dont ils ne se dissimulaient pas l'approche[87]. » Pour leur barrer la route, pour réduire à néant leurs intrigues auprès des chefs de la Conjuration, — et ici, à mots couverts, c'est Rossignol, un moment l'agent de Barras qui est visé en tant que « vil parlementaire » — Babeuf ne voit que la Constitution de 1793 à réclamer aux lieu et place de « l'infâme Constitution de 1795 » dont les Barras et Cie sont les suppôts.

86. *L'Eclaireur du peuple*, n. 5, pp. 40-45.
87. Buonarroti, op. cit., éd. Charavay, p. 91.

« Réunissons-nous tous, conclut-il, autour de l'arche sacrée, autour de la Constitution de 93 [88]. »



Cette réunion, ce ralliement autour de la charte de 1793 ne voulaient nullement signifier qu'en cas de succès, les leaders babouvistes eussent rétabli immédiatement la Constitution de 1793. J'ai montré ailleurs [89], comment ils entendaient utiliser l'arme du pouvoir, quel gouvernement révolutionnaire ils entendaient établir. La vérité, c'est qu'ils croyaient beaucoup plus à la valeur d'institutions qu'à la valeur d'une constitution quelle qu'elle fût.

Sur ce point, naturellement, Sylvain Maréchal occupe une position tout à fait particulière en raison de son extrêmisme anarchiste. Pour lui, toutes « les combinaisons politiques ne rendront pas les hommes meilleurs et plus heureux », « la science du gouvernement est un hors-d'œuvre ; les constitutions sont néfastes ». Ses écrits, et ils sont nombreux, sont là-dessus formels. La « République des Egaux » n'est qu'un pis-aller, un moindre mal, une pierre d'attente. Dans son *Manifeste des Egaux,* il consent à donner un petit coup de chapeau à la Constitution de 1793 : c'est beaucoup. Auparavant, dans l'article qu'il avait envoyé à Babeuf en ventôse an IV, il mettait dans le même sac les Constitutions de 1791, 1793, 1795, repoussant du pied les « inventions de cette espèce » [90]. Il faut le dire : foncièrement, intimement, Babeuf, ennemi de la « députaille » et de toutes les combinaisons politiques, éprouvait une grande sympathie pour cette thèse. Malgré le passage attaquant toutes les constitutions, il inséra complaisamment la diatribe de Maréchal. Il proclama même qu'elle émanait « d'un véritable Egal », qu'elle contenait des « vérités importantes et lumineuses ». Il fit plus, il la fit tirer en brochure [91].

On ne saurait trop remarquer que, plus tard, devant la Haute-Cour, si Babeuf minimisera, en vue de l'intérêt de la défense, la portée du *Manifeste des Egaux* dans la Conju-

88. *L'Eclaireur du peuple,* n. 5, p. 45. Babeuf a reconnu devant la Haute-Cour être l'auteur de l'article.
89. *Babeuf et la conjuration des Egaux,* pp. 92 sqq. *La structure et les méthodes de la conjuration des Egaux,* éd. Maison des Jeunes, pp. 21 sqq.
90. M. DOMMANGET : *Sylvain Maréchal,* passim.
91. *Ibid.,* pp. 307-309, 459, 493.

ration, il en fera indirectement l'éloge en déclarant que c'était « un chapitre de Mably ou de Diderot » [92]. Une telle affirmation équivalait de sa part à une adhésion. Elle contraste avec le désaveu de Germain et de Buonarroti [93]. Par ailleurs, on ignore quelle fut la position personnelle de Babeuf lorsque le Directoire secret repoussa du *Manifeste,* avec le passage sur les arts, le passage impliquant la destruction de l'Etat, tout en laissant subsister, notons-le, l'attaque d'ordre général contre le « chaos » de la politique et le signe auquel on doit « reconnaître désormais l'excellence d'une constitution », à savoir que « tout entière [elle] repose sur l'égalité de fait ». C'est l'évidence même ; le maintien de tout cet alinéa avec la partie finale visant la Constitution de 1793 « qui ne touchait pas encore le but et n'apportait point le bonheur commun dont pourtant elle consacrait solennellement le grand principe », indique que le Directoire secret adoptait ce point de vue [94]. Du reste, la circulaire de Babeuf aux agents d'arrondissement le 14 floréal, en faveur de la distribution du *Manifeste,* amputé ou non des deux passages jugés excessifs, est à retenir [95].

Comme Maréchal, Babeuf préférait mille fois le communisme à toutes les constitutions du monde. Déjà, dans sa lettre à Coupé du 10 septembre 1791, Babeuf raillait la Constitution de 1791 à laquelle il apportait comme correctif la « loi agraire ». Il rappelait l'inutilité d'une constitution : « Vous apercevrez, écrit-il, que depuis que la nôtre est commencée, nous avons fait cent lois chaque jour et, à mesure qu'elles se sont multipliées, notre code est devenu successivement plus obscur. Quand nous arriverons à la loi agraire, je prévois qu'à l'instar du législateur de Sparte, ce code trop immense sera mis au feu et une seule loi de 6 à 7 articles nous suffira [96]. »

Ailleurs, il s'élevait contre « l'absurdité » d'une Assemblée constituante, étant donné « que les députés commis par

92. V. Advielle, op. cit., t. II, p. 277.
93. *Débats et jugements...,* op. cit., t. IV, pp. 175, 255.
94. M. Dommanget : *Sylvain Maréchal,* pp. 322-323. Samuel Bernstein : *Buonarroti,* p. 141.
95. M. Dommanget : *Sylvain Maréchal,* p. 322.
96. M. Dommanget : *Pages choisies...,* op. cit., p. 123. Albert Thomas : *La Doctrine des Egaux,* p. 33.

le peuple sont chargés dans tous les temps de faire tout ce qu'ils reconnaîtront utile au bonheur du peuple [97]. »

Le 9 frimaire an IV, Babeuf écrivait dans son journal : « Ils se trompent ceux qui croient que je ne m'agite que dans la vue de faire substituer une constitution à une autre. Nous avons bien plus besoin d'institutions que de constitutions. La Constitution de 93 n'avait mérité les applaudissements de tous les gens de bien que parce qu'elle préparait les voies à ces institutions. Si par elle ce but n'avait pu être atteint, j'eusse cessé de l'admirer. Toute constitution qui laissera subsister les anciennes institutions humanicides et abusives cessera d'exciter mon enthousiasme ; tout homme appelé à régénérer ses semblables qui se traînera péniblement dans la vieille routine des législations précédentes, dans la barbarie consacrée des heureux et des malheureux, ne sera point à mes yeux un législateur ; il n'inspirera pas mes respects. Travaillons à fonder d'abord de bonnes institutions, des institutions plébéiennes, et nous serons toujours sûrs qu'une bonne constitution viendra après [98]. »

Qu'est-ce à dire, sinon qu'il est plus urgent de fonder des institutions plébéiennes solides qu'une constitution, si bonne soit-elle, et qu'une constitution n'est bonne qu'autant qu'elle permet de fonder ces institutions ? Selon cette conception, on peut et on doit s'en passer si elle maintient, si elle consacre la vieille et odieuse distinction entre les riches et les pauvres. « La constitution la plus populaire, dit Buonarroti, sera toujours un corps sans âme en butte à la fureur des factions sans l'établissement préalable d'institutions [99]. »

Buonarroti ajoute que l'affermissement des institutions babouvistes devait marquer l'accomplissement de la révolution et l'exercice complet de la souveraineté populaire, « c'est-à-dire que le jour où le peuple eût joui paisiblement de l'égalité, eût été celui où il aurait pu exercer, dans toute

97. M. Dommanget : *Pages choisies...*, op. cit., p. 125. A. Thomas : *La Doctrine des Egaux*, p. 37.

98. *Le Tribun du peuple*, n° 35 ; M. Dommanget : *Pages choisies...*, op. cit., p. 150. A. Thomas : *La Doctrine des Egaux*, pp. 64-65.

99. Buonarroti, op. cit., éd. Charavay, p. 191 ; Ed. Soc., t. I, p. 217.

sa plénitude, le droit de délibérer sur les lois, consacré par la Constitution de 1793 [100]. »

On ne peut pas mieux faire sentir que la Constitution de 1793 utilisée jusqu'au déclanchement de l'insurrection comme levier pour entraîner les masses, par conséquent en tant que moyen, devient ensuite une fin, son application constituant le couronnement politique de la Révolution. C'est ce que devait faire ressortir la proclamation aux Français décidée par le Comité insurrecteur pour le lendemain de l'insurrection victorieuse, mais dont deux lignes seulement purent être rédigées. Cette importante proclamation, Buonarroti le souligne en une expression à mettre en relief, allait consacrer la Constitution de 1793 « comme le dernier terme du nouveau régime politique », à la condition d'être assortie de « quelque supplément » et préservée de « la fureur des factions » par l'établissement des institutions [101].

Les pièces mises au point en vue du soulèvement et que Buonarroti reproduit en annexe de son ouvrage présentent à ce sujet un intérêt majeur. Elles établissent sans aucun doute la transformation de la Constitution de 1793, de simple mot d'ordre d'action immédiate, en un objectif constructif ultime.

Certes, la « proclamation aux soldats » consacre deux alinéas à la Constitution de 1793 pour répéter que le peuple la veut, et fournir des raisons à l'appui [102]. D'autre part, le fragment de « projet d'arrêté concernant le jugement populaire » se réfère implicitement à la Déclaration des droits de 93, qui punit de mort « les usurpateurs de la souveraineté populaire [103]. » Mais qui ne voit que le premier texte est encore dans la lancée d'agitation et de propagande, et que l'article invoqué n'est qu'une clause de bonne guerre ?

Dans les ordres et instructions ultimes du Directoire insurrecteur aux agents, le mutisme est absolu sur la Constitution de 1793. Il n'est pas question de convoquer les assemblées primaires pour élire les députés, comme cette charte le prescrit. Bien au contraire, il est dit que le Directoire insurrecteur installera immédiatement la Convention

100. *Ibid.*, éd. Charavay, p 199 ; Ed. Soc., t. I, p. 223.
101. *Ibid.*, éd. Charavay, p. 191 ; Ed. Soc., t. I, p. 216.
102. *Ibid.*, éd. de 1828, t. I, p. 155 ; Ed. Soc., t. II, pp. 198-199.
103. *Ibid.*, éd. de 1828, t. I, p 150 ; Ed. Soc., t. II, p. 190.

nationale, — c'est-à-dire la Convention préfabriquée envisagée pour soustraire l'assemblée nationale à l'arbitraire du scrutin [104]. Enfin, dans le projet de discours du Comité insurrecteur au peuple de Paris, il n'y a pas un mot touchant la Constitution de 1793 [105].

Plus tard, et nous saisissons sur le vif une fois de plus la valeur en général de son ouvrage en tant que témoignage, Buonarroti précisera la position du Comité insurrecteur en ces termes : « Pour le comité insurrecteur, le bonheur et la liberté dépendaient bien plus du maintien de l'égalité et de l'attachement des citoyens aux institutions qui l'établissent que de la distribution des pouvoirs publics [106]. »

Il y avait dans leur république une institution de l'Etat et une constitution de l'autorité. L'institution de l'Etat, il s'en explique ensuite, devait s'étayer sur l'égalité rigoureuse, et la constitution de l'autorité sur la souveraineté populaire. Cette organisation en quelque sorte bifide se confond évidemment avec les institutions plébéiennes prévues par le Directoire secret. Dans la pensée des chefs de la Conjuration, la République des Egaux devait comprendre une constitution politique correspondant au gouvernement des hommes et des institutions économiques correspondant à l'administration des choses, séparation que le mouvement socialiste du XIX[e] siècle entérinera. Mais, à leurs yeux, les institutions importaient plus que la constitution, et l'établissement de celle-ci ne devait venir que plus tard, dans la période post-révolutionnaire quand, à la longue, les institutions du gouvernement ou dictature révolutionnaire, auraient créé l'ambiance favorable à son fonctionnement régulier.

Buonarroti puise des arguments en faveur de cette manière de voir dans l'histoire même de la Révolution française, et il n'est pas sans intérêt de les signaler ici. Il rappelle que les rédacteurs de la Constitution de 1793 s'étaient parfaitement rendu compte que leur œuvre ne pouvait assurer aux Français la liberté et le bien-être atten-

104. *Ibid.*, éd. de 1828, t. I, p. 150 ; Ed. Soc., t. II, p. 194. M. DOMMANGET : *Babeuf et la conjuration des Egaux*, p. 98.

105. BUONARROTI, op. cit., éd. 1828, t. I, p. 152 ; Ed. Soc., t. II, pp. 196-197.

106. *Ibid.*, éd. Charavay, p. 174.

dus. C'est pourquoi ils n'avaient pas cru pouvoir la mettre en pratique comme par un coup de baguette magique.

Buonarroti l'explique excellemment : « La réforme des mœurs doit précéder la jouissance de la liberté. Ils [les rédacteurs de la Constitution] savaient qu'avant de conférer au peuple l'exercice de la souveraineté, il fallait rendre général l'amour de la vertu ; substituer le désintéressement et la modestie à l'avarice, à la vanité et à l'ambition qui entretiennent entre les citoyens une guerre perpétuelle ; anéantir la contradiction établie par nos institutions entre les besoins et l'amour de l'indépendance et arracher aux ennemis naturels de l'égalité les moyens de tromper, d'effrayer et de diviser ; ils savaient que les mesures coactives et extraordinaires indispensables pour opérer un si heureux et si grand changement sont inconciliables avec les formes d'une organisation régulière ; ils savaient enfin et leur expérience n'a que trop justifié leur manière de voir, qu'établir sans ces préliminaires l'ordre constitutionnel des élections, c'est abandonner le pouvoir aux amis de tous les abus et perdre à jamais l'occasion d'assurer la félicité publique [107]. »

Il est de fait que les artisans de la Constitution de 93 furent les premiers à en demander l'ajournement. Les 8.000 délégués des assemblées primaires reconnurent eux-mêmes l'impossibilité d'appliquer la constitution dans un pays envahi, menacé, en pleine crise révolutionnaire et portant encore le lourd héritage du passé.

Dans la partie de son ouvrage relatant la lutte des partis sous la Révolution, Buonarroti insiste également sur un autre point qui touche ce problème constitutionnel. Dans les premiers temps de la République naissante, dit-il, le besoin d'une autorité régulière se faisait généralement sentir ; les amis du peuple réclamaient une constitution : « On pensait assez communément qu'une bonne distribution des pouvoirs suffirait seule pour assurer au peuple les bienfaits de l'égalité et de la liberté, après lesquels il soupirait. Cependant les plus clairvoyants parmi les amis de l'égalité ne partageaient pas cette manière de penser. Quoi qu'on en ait dit, les aristocrates de la Convention étaient plus pressés de travailler à cette constitution que les amis de l'égalité

107. *Ibid.*, éd. Charavay, pp. 22-23 ; Ed. Soc., t. I, p. 45.

qui, étant bien moins nombreux, sentaient que, sans un événement propre à effrayer leurs adversaires, non seulement on ne pouvait obtenir une réforme dans les éléments civils de la société, mais il était même impossible d'établir une organisation fondée sur l'égalité des droits politiques. Cet empressement des aristocrates était donc une branche de la vaste conspiration contre les droits naturels des hommes et il fallait en éloigner les principaux instigateurs avant que l'on pût compter sur la réussite des efforts d'une poignée de gens de bien [108]. »

Par aristocrates, Buonarroti entend les Girondins et par « un événement propre à effrayer » les Girondins, il sous-entend la « mémorable journée du 31 mai 1793 », dont il parle un peu plus loin [109].

Ici, encore, Buonarroti voit juste. En général, les Girondins étaient bien plus pressés d'établir une constitution que les Montagnards. La majorité qu'ils possédaient dans la Convention leur permettait d'agir au mieux de leurs conceptions et par un régime normal faisant jouer l'influence des départements, ils escomptaient contrebalancer l'influence parisienne. On sait, d'autre part, que les Jacobins se souciaient peu d'étudier le problème constitutionnel [110]. Sans doute, après l'insurrection des 31 mai et 2 juin, les Montagnards firent en toute hâte, bâclèrent même, le mot est d'Aulard et n'est pas trop fort, la Constitution de 1793 ; mais c'était tout à la fois dans un but d'apaisement et pour montrer au peuple leur capacité constructive, pour anéantir les légendes sur leurs prétendus desseins dictatoriaux [111].

C'est intentionnellement que Buonarroti signale et le peu d'enthousiasme des Montagnards pour l'élaboration d'une constitution et l'ajournement de la Constitution de 93 par ces mêmes Montagnards. Il voit dans ces deux faits une illustration de la position commune aux leaders babouvistes, touchant le peu d'importance d'une constitution et la nécessité d'en ajourner l'application. Il tient à montrer

108. *Ibid.*, éd. Charavay, pp. 17-18 ; Ed. Soc., t. I, pp. 33-34.
109. *Ibid.*, éd. Charavay, p. 18 ; Ed. Soc., t. I, pp. 34 sqq.
110. Aulard : *Histoire politique...*, op. cit., p. 281.
111. *Ibid.*, p. 296. *Annales historiques de la Révolution française*, 5e année, 1928, p. 501. (A. Mathiez : « *La Constitution de* 1793 », cit.).

également que les Egaux, pour prôner la Constitution de 93 par tactique, n'entendent pas moins lui substituer, comme leurs devanciers les Jacobins de la Montagne, des institutions révolutionnaires, tant que la nécessité s'en fera sentir, tant que durera la « barbarie des heureux et des malheureux ».



Que conclure en bref ? D'abord, en thèse générale, les Egaux préfèrent les « institutions » aux « constitutions ». Puis, malgré certaines réserves d'ordre social surtout, ils considèrent la Constitution de 1793 comme la plus démocratique, la plus égalitaire et, du fait de la sanction populaire massive, la plus légitime. Ils voient en elle une fin du point du vue politique, quand les institutions communistes issues de la période de transition ayant produit leur plein effet, toute dictature sera devenue inutile. Ils voient en elle également un moyen ou, pour mieux dire, le mot d'ordre essentiel susceptible d'entraîner et de rallier les masses en vue du soulèvement populaire qui doit ouvrir l'ère de transformation sociale. Mais l'insurrection une fois victorieuse, s'appuyant sur l'exemple de la Convention, ils sont fermement décidés à ajourner toute application immédiate de cette Constitution de 1793.

Maurice DOMMANGET.